

## Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM de l'Isère*  
*Adresse : Hôtel des administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX*  
*Localisation : Forêt domaniale de la Selle – le Périer*  
*Nature de la demande : Travaux de plantations RTM*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-I ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment sa modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du service RTM de l'Isère en date du 21/07/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 16/08/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au service RTM pour réaliser des plantations dans la forêt domaniale de la Selle, en cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les plantations seront réalisées dans des trouées existantes, à l'exception de coupes ponctuelles visant à élargir certaines trouées (notamment celle surplombant la cabane de la Selle, soit environ 15 arbres),
- ✓ La provenance locale des plantations est à respecter :
  - a. Provenance identifiée (étiquette jaune) PCE 501 Alpes internes pour le Pin cembro,
  - b. Provenance sélectionnée (étiquette verte) PAB 508 pour l'Epicéa,
  - c. Pour le Pin à crochets, il n'existe pas de réglementation relative aux régions de provenance. De plus, il a été montré que le Pin à crochets avait de nombreux écotypes différenciés. Pour ces raisons, il convient de :

- vérifier au préalable qu'il n'y a pas de Pin mugo autochtone dans un rayon de 500 m (en principe signalé uniquement dans les Hautes Alpes). Dans ce cas, il conviendra de renoncer à l'utilisation de Pin à crochet qui s'hybride avec le Pin mugo,
  - demander au fournisseur de plants forestiers une garantie de provenance locale des graines (Isère ou Hautes-Alpes) et en informer le Parc national,
  - l'utilisation de sauvageons récoltés à proximité pourrait être privilégiée si ces Pins n'étaient pas d'origine incertaine,
- ✓ le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Ecrins,
  - ✓ la zone de dépôt et de remplissage des carburants sera mise en place selon la réglementation en vigueur. Des huiles biologiques seront utilisées pour les appareils à moteur thermique,

**Article 2 :**

Le présent arrêté pour le déroulement des travaux est délivré pour une période de trois mois à compter de la notification de la date de début des travaux par le service RTM au Parc national des Ecrins.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire n'est pas dispensé des autres autorisations nécessaires au titre de la réglementation du parc national ou des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, des autorisations de survol et/ou de circulation devront être demandées.

**Article 4 :**

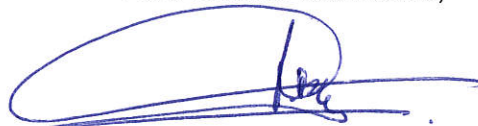
Une copie du présent arrêté doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

A Gap, le 29/08/2016

Le directeur par intérim du  
Parc national des Ecrins,



Thierry DURAND

**Copie :** secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.